

## Règlement ministériel du 24 avril 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 et le CR179A entre Luxembourg et Leudelange à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagements routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 et le CR179A entre Luxembourg et Leudelange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent sur les voies publiques citées ci-dessous contourner l'îlot médian du côté indiqué par le signal mis en place :

- la N4 en provenance de Leudelange et en direction de Luxembourg (N4 PR4,50+240) ;
- le CR179A en provenance de Leudelange et en direction de Luxembourg (CR179A PR1,00+063).

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

**Art. 2.** Il est interdit sur les voies publiques citées ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N4 entre Luxembourg et Leudelange (N4 PR4,50+066 - N4 PR5,00+165).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

**Art. 3.** Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- le CR179A en provenance de Luxembourg et en direction de Leudelange à l'intersection avec la N4 (CR179A PR 1,00+065 - N4 PR4,50+280).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 28 avril 2025.

**Luxembourg, le 24 avril 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**